

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2015-14

Validation du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

PRÉFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE
11 JUIN 2015
ARRIVÉE

Membres présents Soit	29
Nombre de voix représentées	31
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	1
Nombre de voix représentées	1
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	32

La règle du quorum est satisfaite
(32 voix sont présentes sur 42),
Le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 18 mai 2015 à 18h30 à Chamesson sous la présidence de Monsieur Guy DURANTET,
Président du GIP ;

Vu l'arrêté d'approbation en date du 5 juillet 2010 de la convention constitutive du GIP, modifiée
par avenant n°1 approuvé par l'arrêté n° 1614 du 31 mai 2011 pris par le Préfet coordonnateur et
par avenant n°2, approuvé par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 ;

Vu la parution du journal officiel du 8 juillet 2010 de l'avis concernant l'arrêté d'approbation de la
convention constitutive du GIP, marquant la date officielle de création du GIP ;

Après avoir pris connaissance du SDAGE Rhône Méditerranée Corse sous forme d'une
présentation synthétique effectuée par le chargé de mission patrimoine naturel en lien avec le
dossier de prise en considération du projet de Parc national validé par l'Assemblée générale du
GIP le 11 février 2015 .

Après avoir pris connaissance de la cohérence entre les SDAGEs Rhône Méditerranée Corse et
Seine-Normandie.

Délibère :

Le Conseil d'administration valide à l'unanimité le SDAGE Rhône Méditerranée Corse tout en
rappelant :

- La nécessité de compatibilité entre le SDAGE et la future charte du Parc national (article
L331-3 du Code de l'Environnement) : le SDAGE doit contribuer à la mise en œuvre de la
charte dans le domaine de l'eau.
- L'importante contribution future du Parc national aux objectifs du SDAGE sur son territoire.

Le conseil d'administration émet également les recommandations suivantes :

- Le GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne, établissement public chargé de piloter la création du Parc national, doit être reconnu dans le SDAGE et identifié comme un opérateur de l'Etat, au même titre que les établissements publics des parcs nationaux.;
- Il est proposé une meilleure reconnaissance dans le document final des Parcs nationaux pour la qualité environnementale des eaux de leur territoire, en particulier comme tête de bassin versant, ainsi que pour leur action (Préservation - gestion + recherche & expérimentation).
- La préservation des têtes de bassin versant doit être mieux prise en compte et développée.

Le 23 mai 2015

Le Président du GIP



Guy DURANTET